

SÉANCE DU 31 JUILLET 2019

DÉCISION N° 2019 / 127 / H2V 59 / 4

**PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'HYDROGENE PAR ELECTROLYSE DE L'EAU
SUR LA COMMUNE DE LOON PLAGE (59), DANS LES HAUTS-DE-FRANCE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu sa décision n°2019/36/H2V 59/1 du 6 mars 2019, décidant d'organiser une concertation préalable sous l'égide de deux garantes, Mesdames Isabelle JARRY et Clara OSADTCHY,
- vu la lettre de démission de Madame Clara OSADTCHY en date du 27 mars 2019 pour des raisons personnelles,
- vu sa décision n°2019/66/H2V 59/2 du 3 avril 2019, désignant Monsieur André LE MORVAN comme garant de la concertation préalable en remplacement de Madame Clara OSADTCHY,
- vu sa décision n°2019/111/H2V 59/3 du 3 juillet 2019 demandant des précisions concernant le dossier de concertation préalable et définissant des modalités complémentaires de la concertation,
- vu le courrier et le dossier de concertation annexé de Monsieur Lucien MALLET, Président de H2V INDUSTRY, en date du 18 juillet 2019,
- vu la lettre de démission de Monsieur André LE MORVAN en date du 23 juillet 2019 pour des raisons personnelles,

considérant que :

- les maîtres d'ouvrage ont apporté des modifications au dossier et aux modalités de concertation, mais que le dossier reste difficilement appropriable pour le public,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Paola OROZCO-SOUËL est désignée garante de la concertation préalable sur le projet de construction d'une usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur la commune de LOON PLAGE, en remplacement de Monsieur André LE MORVAN.

Article 2 :

La Commission prend acte des modifications opérées par les maîtres d'ouvrage quant aux modalités de concertation du projet de construction d'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau sur la commune de Loon Plage (59) dans les Hauts de France.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du 1^{er} de l'article R.121-8 du Code de l'environnement, la CNDP définit les modalités suivantes :

- le calendrier des rencontres de la concertation doit être rythmé de manière à garantir la mobilisation du public,
- les maîtres d'ouvrage doivent publier au moins quinze jours avant le début de la concertation les lieux, dates, horaires, objectifs et thèmes précis des réunions publiques et des ateliers compris dans le dispositif de concertation préalable,
- une synthèse en 4 pages du dossier de concertation doit être réalisée par les maîtres d'ouvrage, afin de favoriser la mobilisation du public et son appropriation des enjeux du projet,
- cette synthèse est réalisée sur la base d'échanges avec les garantes et doit comprendre au moins : un schéma sur le fonctionnement de l'usine de production d'hydrogène par électrolyse de l'eau et trois encadrés (1/Résumé du projet ; 2/Enjeux socio-économiques; 3/ Risques industriels), afin de mieux éclairer les enjeux de cette filière naissante.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO